

DECISION n° 2023-129

Portant sur la signature du contrat n° 2023-023 :
« Maintenance des outils nécessaires à l'utilisation du plan cadastral,
de l'orthophotographie communale, du fichier foncier MAJCI/NUMERICAD »
avec la Société FIDEL EXPERTISE

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 03 Avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de signer le contrat n° 2023-023 : « Maintenance des outils nécessaires à l'utilisation du plan cadastral, de l'orthophotographie communale, du fichier foncier MAJCI/NUMERICAD » avec la Société FIDEL EXPERTISE

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure le contrat n° 2023-023 : « Maintenance des outils nécessaires à l'utilisation du plan cadastral, de l'orthophotographie communale, du fichier foncier MAJCI/NUMERICAD » avec la Société FIDEL EXPERTISE sise 602 Chemin du Pavillon – 84120 PERTUIS

Le contrat est conclu pour une période initiale de 2 ans.

Il a pris effet le 30 Avril 2022 et se terminera le 29 Avril 2024.

Article 2.- Le montant du contrat s'élève à :

- 185.00 € HT soit 222.00 € TTC la première année
- 190.00 € HT soit 228.00 € TTC la deuxième année

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

-Monsieur le Sous-Préfet

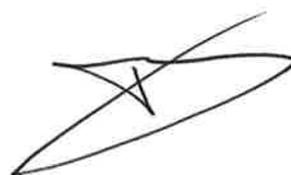
-Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 04 Avril 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, representing the name Bernard Ramond.